



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Services Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2014006-0008
portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre-la-Lémance aux lieux-dits "Les Roques", "Camp de Peyres" et "Martinet" par la société Lhoist France Ouest

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de l'ordre National du mérite,

- Vu le Code Minier ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation « Vallée de la Garonne », secteur des Confluents approuvé le 7 septembre 2010 ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 3 octobre 2011 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 22 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire ;
 - Vu la demande présentée le 12 juillet 2011 complétée les 13 août et 21 septembre 2012 par laquelle la société Lhoist France Ouest, dont le siège social est situé 15, rue Henri Dagalier à Grenoble (38100), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre-la-Lémance aux lieux-dits « Les Roques, Camp de Peyres, et Martinet » ;
 - Vu les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
 - Vu la décision n°2013275-0006 du 2 octobre 2013, autorisant la société Lhoist France Ouest, à défricher sur une superficie totale de 5,7210 hectares et pour une durée de validité de 15 ans ;
 - Vu l'arrêté n° SD 11.136.Ph1 du 3 octobre 2011 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;
 - Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
 - Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État du 18 mars 2013 sur l'évaluation environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement ;
 - Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 22 avril 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
 - Vu le rapport de présentation par l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 6 décembre 2013 ;
 - Vu la lettre électronique adressée à l'exploitant du 6 décembre 2013 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées du 4 décembre 2013 ;
 - Vu la lettre électronique du 6 décembre relative au positionnement de l'exploitant ;
 - Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Lot-et-Garonne dans sa réunion du 16 décembre 2013 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot-et-Garonne ;
- Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Lhoist France Ouest, dont le siège social est situé 15, rue Dagalier à Grenoble (38100), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre-la-Lémance aux lieux-dits « Les roques, Camp des Peyres, et Martinet » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime	Seuil (1)
2510/1°	Exploitation de carrière de calcaire	Production maximale : 450 000 t Superficie totale : 23 ha 39 a 10 ca Superficie exploitable : 11 ha 67 a.	Autorisation	Pas de seuil
2515/1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de traitement primaire Puissance installée : 300 kW	Autorisation	> à 200 kW
2517-2°	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Volume : 16 000 m ³	Déclaration	15 000 m ³ à 75 000 m ³

(1) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

1.2 - L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installations classée soumise à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.4 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande d'autorisation et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : 7h00 à 17h30.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les samedi, dimanches et jours fériés.

Toutefois, un fonctionnement, le samedi matin de 7h00 à 14h00, reste possible de façon très exceptionnelle.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 233910 m².

Commune de Sauveterre la Lémance							
Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie cadastrale	Superficie concernée par renouvellement	Surface concernée par extension	Surface de renonciation	Surface autorisée
A	368	Les Roques	13a 87ca	13a 87ca	-	-	13a 87ca
A	A 369	Les Roques	23a 13ca	23a 13ca	-	-	23a 13ca
A	A 370	Les Roques	33a 80ca	33a 80ca	-	-	33a 80ca
A	A 403	Camp des peyres	46a 94ca	-	46a 94ca	-	46a 94ca
A	A 405	Camp des peyres	26a 20ca	-	06a 86ca	-	06a 86ca
A	A 719	Les Roques	11a 40ca	11a 40ca	-	-	11a 40ca
A	A 721	Les Roques	16a 60ca	16a 60ca	-	-	16a 60ca
A	A 723	Les Roques	20a 30ca	20a 30ca	-	-	20a 30ca
A	A 750	Camp des peyres	18ha 90a 75ca	15 ha 24 a 60ca	-	3ha 66a 15 ca	15 ha 24 a 60ca
A	797	Martinet	13ha 09a 76ca	6ha 28a 80ca	12a 80ca	2ha 53a 30ca	6 ha 41 a 60 ca
TOTAL				22ha 72a 50ca	66a 60ca	6ha 19a 45ca	233 910m²

Soit une superficie totale de 23 ha 39 a 10 ca

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **18 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de **5 250 000 tonnes**.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de **450 000 tonnes**.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée à l'échéance de **15 ans** à compter de la date de la présente autorisation. Les trois dernières années seront allouées à l'exploitation des reliquats potentiels et à la finalisation du réaménagement du site.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté..

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. La hauteur des stockages ne doit pas dépasser **5 mètres**. En outre ;

La hauteur des fronts en exploitation est limitée à **15 mètres**;

La partie Ouest de « Camp de Peyres » doit être réaménagée de manière coordonnée;

Le défrichement progressif doit être limité à l'avancement de l'extraction;

La barrière naturelle doit être conservée au maximum et l'extraction partielle réalisée seulement en phase 3;

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention «Sortie de carrière», doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires (coordonnées Lambert) à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit le mettre en place avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : ATTESTATION GARANTIES FINANCIÈRES

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54, rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 116 700 m², comprenant 4 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5.

5.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département de Lot-et-Garonne l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 12 juillet 2011.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive sont applicables à la carrière, notamment l'exploitant doit élaborer un plan de gestion des déchets inertes produits par la carrière.

6.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0006 du 2 octobre 2013 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées A 750, A 403 et A 405 sur le territoire de la commune de Sauveterre la Lémance.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 60 mètres.

Les stériles d'extraction (poches karstiques à remplissage argilo-sableux) représentent une teneur de 14 %, soit 50 000 tonnes sur les 350 000 tonnes extraites annuellement.

L'épaisseur de terre végétale est de 5 cm en moyenne.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 136 m NGF.

6.4 Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée au moyen de tirs de mines.

L'exploitant doit s'assurer que les effets des vibrations ne sont pas la source de nuisances pour l'environnement, et que les tirs de mines ne remettent pas en cause la sécurité du public.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à cinq paliers de 15 m de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 80 degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Les surfaces défrichées en attente de mise en exploitation ne doivent pas dépasser les valeurs visées dans le dossier de demande. Un plan de phasage du défrichement est joint au présent arrêté.

6.5 Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Scénario A :

Phase	Surface en exploitation (ha)	Volume à exploiter (m ³)	Tonnage à exploiter (tonnes)	Volume de découvertes à décapage (m ³)	Volume de stériles d'extraction (m ³)	Volume total remblayé (m ³)	Durée de la phase d'exploitation (années)
1	10.4	700 000	1 750 000	550	127 500	320 000	5
2	9	700 000	1 750 000	1650	127 500	320 000	5
3	9.7	700 000	1 750 000	800	127 500	320 000	5
4	9.7	RELIQUAT NON EXPLOITÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	RELIQUAT NON EXPLOITÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	RELIQUAT NON EXPLOITÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	RELIQUAT NON DÉCAPÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	RELIQUAT NON REMBLAYÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	3
TOTAL	11,67 ha	2 100 000 m³	5 250 000 t	3000 m³	382 500 m³	960 000 m³	18 ans

Scénario INTERMEDIAIRE :

Phase	Surface en exploitation (ha)	Volume à exploiter (m ³)	Tonnage à exploiter (tonnes)	Volume de découverte à décaper (m ³)	Volume de stériles d'extraction (m ³)	Volume total remblayé (m ³)	Durée de la phase d'exploitation (années)
1	10.4	700 000	1 750 000	550	127 500	320 000	5
2	9	700 000	1 750 000	1650	127 500	260 000	5
3	9.7	700 000	1 750 000	800	127 000	220 000	5
4	9.7	RELIQUAT NON EXPLOITÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	RELIQUAT NON EXPLOITÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	RELIQUAT NON EXPLOITÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	RELIQUAT NON DÉCAPÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	RELIQUAT NON REMBLAYÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	3
TOTAL	11,67 ha	2 100 000 m³	5 250 000 T	3000 m³	382 500 m³	800 000 m³	18 ANS

Scénario B :

Phase	Surface en exploitation (ha)	Volume à exploiter (m ³)	Tonnage à exploiter (tonnes)	Volume de découverte à décaper (m ³)	Volume de stériles d'extraction (m ³)	Volume total remblayé (m ³)	Durée de la phase d'exploitation (années)
1	10.4	700 000	1 750 000	550	127 500	320 000	5
2	9	700 000	1 750 000	1650	127 500	204 500	5
3	9.7	700 000	1 750 000	800	127 500	127 500	5
4	9.7	RELIQUAT NON EXPLOITÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	RELIQUAT NON EXPLOITÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	RELIQUAT NON EXPLOITÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	RELIQUAT NON DÉCAPÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	RELIQUAT NON REMBLAYÉ LORS DE PHASES PRÉCÉDENTES	3
TOTAL	11,67 ha	2 100 000 m³	5 250 000 T	3000 m³	382 500 m³	652 000 m³	18 ANS

6.6 Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006

Les matériaux extraits sont traités *sur* l'emprise de la carrière et acheminés par la route.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panneau signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; les sommets du polygone du périmètre autorisé doivent être géoréférencés en coordonnées Lambert II.
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 3.2.
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue de l'atelier de l'usine de fabrication de chaux, sur une aire imperméable. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.3.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder trimestriellement et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement.

9.3.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les 2 dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux points situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe dont un piézomètre et un point sur la résurgence naturelle aval (source du Roc Allan)
- un piézomètre de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MEST, DCO, DBO, nitrates, conductivité électrique et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.3.4 - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par mois, l'exploitant fait réaliser sur le(s) émissaire(s) des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 ci-dessus pour chaque émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur de l'environnement, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,

- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,

9.4.1 - Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 5 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été ;
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4.2 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

9.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits par incinération dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Équipements sous pression

Tous les équipements à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacements		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
S1	Limite Sud Ouest	70	Non concerné
S2	Limite Nord	70	Non concerné
S3	Limite Est	70	Non concerné

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

11.2.2 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Des dépassements occasionnels jusqu'à 5 mm/s seront admis. Ils feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et l'exploitant pour en déterminer les causes. Leur rapport sera joint au dossier de tir. Le nombre de ces dépassements ne devra pas atteindre plus de 10 % du nombre de tirs cumulés sur une année.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

11.2.3 - Autosurveillance des tirs de mine

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 et 14.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,

- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.1 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

Vocation de mise en sécurité de la carrière

- Purge de tous les blocs rocheux en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif ;
- Maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts ;
- Talutage de certains fronts d'exploitation par création de zones d'éboulis ;
- Création de zones d'éboulis et stabilisation des fronts ;
- Stabilisation des fronts de remblais par implantation d'une végétation pionnière ;
- Au pied de ces falaises, un merlon sera mis en place pour réaliser un piège à cailloux ;
- Les banquettes seront sécurisées (mise en place de merlons pour éviter la chute de pierre).

Vocation paysagère

- Les lignes des fronts seront cassées par la création d'éboulis et de zones remblayées, qui pourront être recolonisés spontanément par la végétation ;
- Au niveau des banquettes, sur quelques zones, il sera créé un substratum favorable à une reconquête végétale spontanée plus développée (mise en place de matériaux altérés recouverts de terre végétale) ;
- Recréation de boisements de chênes pubescents et de charmes, pour assurer une continuité avec les boisements alentour ;
- La zone du Martinet sera définitivement réaménagée en fin de phase 1 (2017).

Vocation écologique

- La succession des fronts et des banquettes est déjà génératrice de diversité, à travers les milieux pionniers créés (dalles rocheuses, éboulis, etc.) ;
- Aménagement d'éboulis, offrant divers types de faciès pouvant être recolonisés par la végétation spontanée, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de type pionnier, présentant un intérêt patrimonial ;
- Recréation de fruticées à buis et de xérobromions du Quercy (habitats d'intérêt communautaire) sur des dalles rocheuses ;
- Des plantations de charmes sur les parties remblayées et encaissées. Ce milieu est propice à l'Epipactis à petites feuilles ;
- La plantation de chênes pubescents et de charmes sur les pentes remblayées, qui limitera la rupture entre les milieux pionniers de la carrière et son environnement forestier et agricole, et assurera ainsi un rôle de corridor biologique pour les espèces animales à affinité plus forestière,
- Mise en place d'une prairie humide au niveau de la plate-forme inférieure ;
- Création d'une petite mare temporaire par conservation du bassin de décantation.
- Revégétalisation avec des espèces du site (utilisation de la terre végétale du site, replantation avec des jeunes pousses du site).

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière sera effectué avec des matériaux inertes, provenant de la carrière (argiles de décapage et de dékarstification), des déchets inertes provenant du concassage criblage de la carrière et de l'usine de fabrication de chaux, des granulats invendus, chaulés ou non chaulés, provenant de l'usine de fabrication de chaux, et des déchets inertes provenant du mélange de produits de concassage avec les fines de dépoussiérage des fours à chaux.

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs à la carrière et à l'Usine Lhoist France Ouest de Sauveterre-la-Lémance, est interdit.

Quantité et type de matériaux

Roches concernées			Découverte	Terre végétale - Argile	
Codes déchet	Caractère	Nature (solide, liquide, boueuse...)	Gisement	Calcaire	
			Origine (découverte, extraction, traitement...)	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation	Identification du stockage
Terres non polluées	Inerte Cf. 2.4.2	Terre végétale	Découverte	7 200 tonnes 3 000 m ³	Remise en état des fronts
01 01 02	Inerte Cf. 2.4.2	Argile sur fronts	Fronts d'exploitation	750 000 tonnes 385 500 m ³	
01 04 09 + 01 04 07 + Chaux (mélange 5% max)	Inerte Cf. 2.5	Produits Invendus de l'installation de traitement des calcaires	Traitements Usine	Scénario A : 577 500 m ³ 1 386 000 t Scénario B: 269 500 m ³ 646 800 t	Zones du Martinet et du camp de Peyre

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	475 987	1.6	7.8
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	405 126	7.8	9.3
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	444 801	9.3	9.3
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 18 ans après cette date	444 801	9.3	21.4

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,5 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009), à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.196.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 du dit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,

- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : COMITÉ LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE LA CARRIÈRE

Sur l'initiative de l'exploitant un comité local de concertation et de suivi et de la carrière doit être créé. Ce comité doit associer riverains, élus, associations, administration et exploitant. Une association de naturaliste ou un écologue compétent et reconnu pour assurer un suivi environnemental doit être représentée au sein de ce comité. Il doit permettre de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique. Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2000,
- arrêté préfectoral changement d'exploitant du 28 juin 2011.

ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 1 an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

ARTICLE 27 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Sauveterre-la-Lémance et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 : COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Sauveterre-la-Lémance, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Lhoist France Ouest.

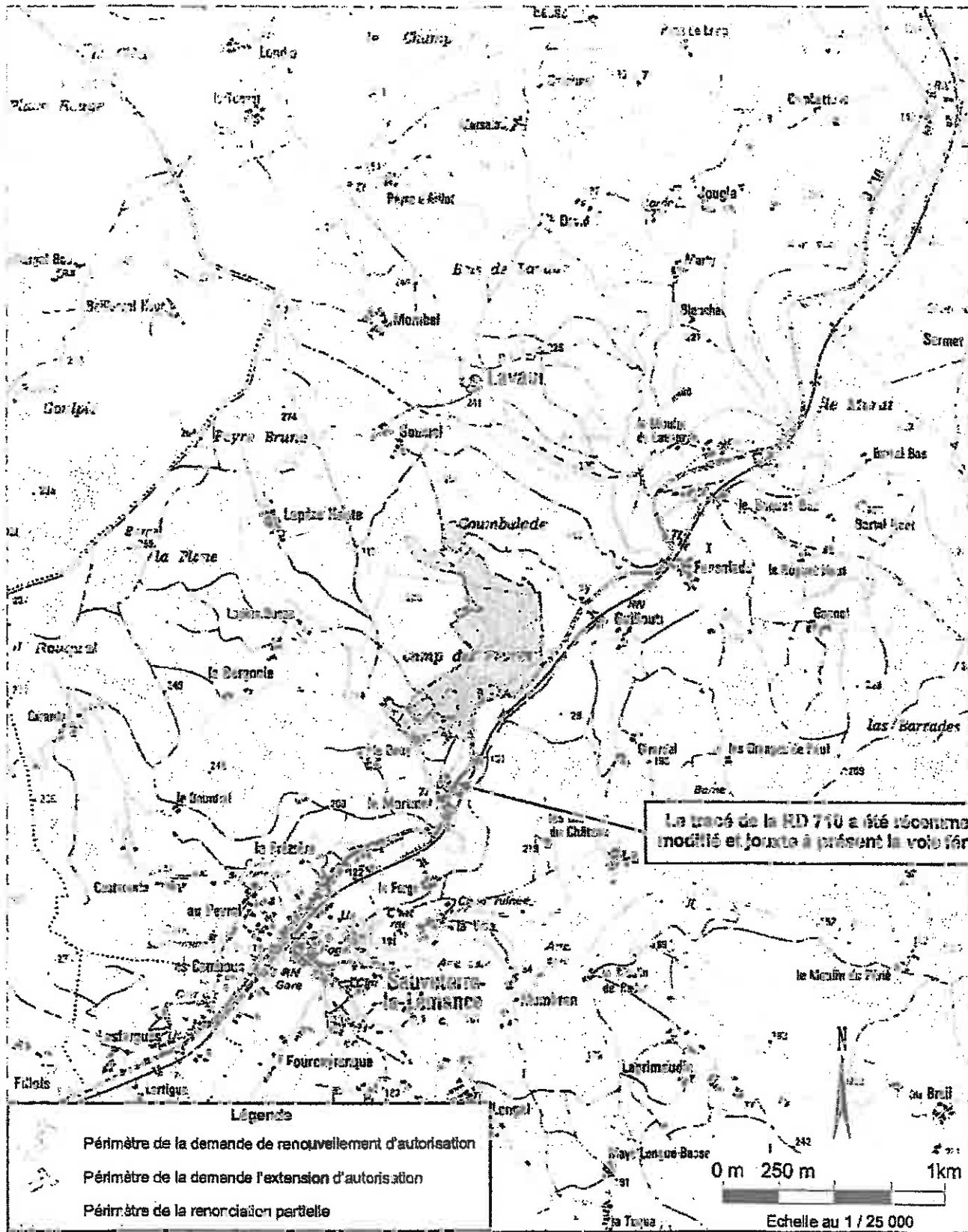
Agen, le - 6 JAN. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général


Bruno CASSEITE

ANNEXE I : CARTES

- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Plan cadastral
- Plans de phasage (X2)
- Plan de réaménagement
- Plan d'implantation des mesures de bruits
- Plan d'implantation des mesures de bruits ~~possibles~~



INGIST France Centre et Sud-Ouest - Carrière de Sauveterre-La-Lémance (47)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière avec installation de traitement
Résumés non Techniques

Localisation géographique du site de Sauveterre-La-Lémance
 Source : IGN

Figure 1

CAMPDESPEYRES

Carrière

Carrière

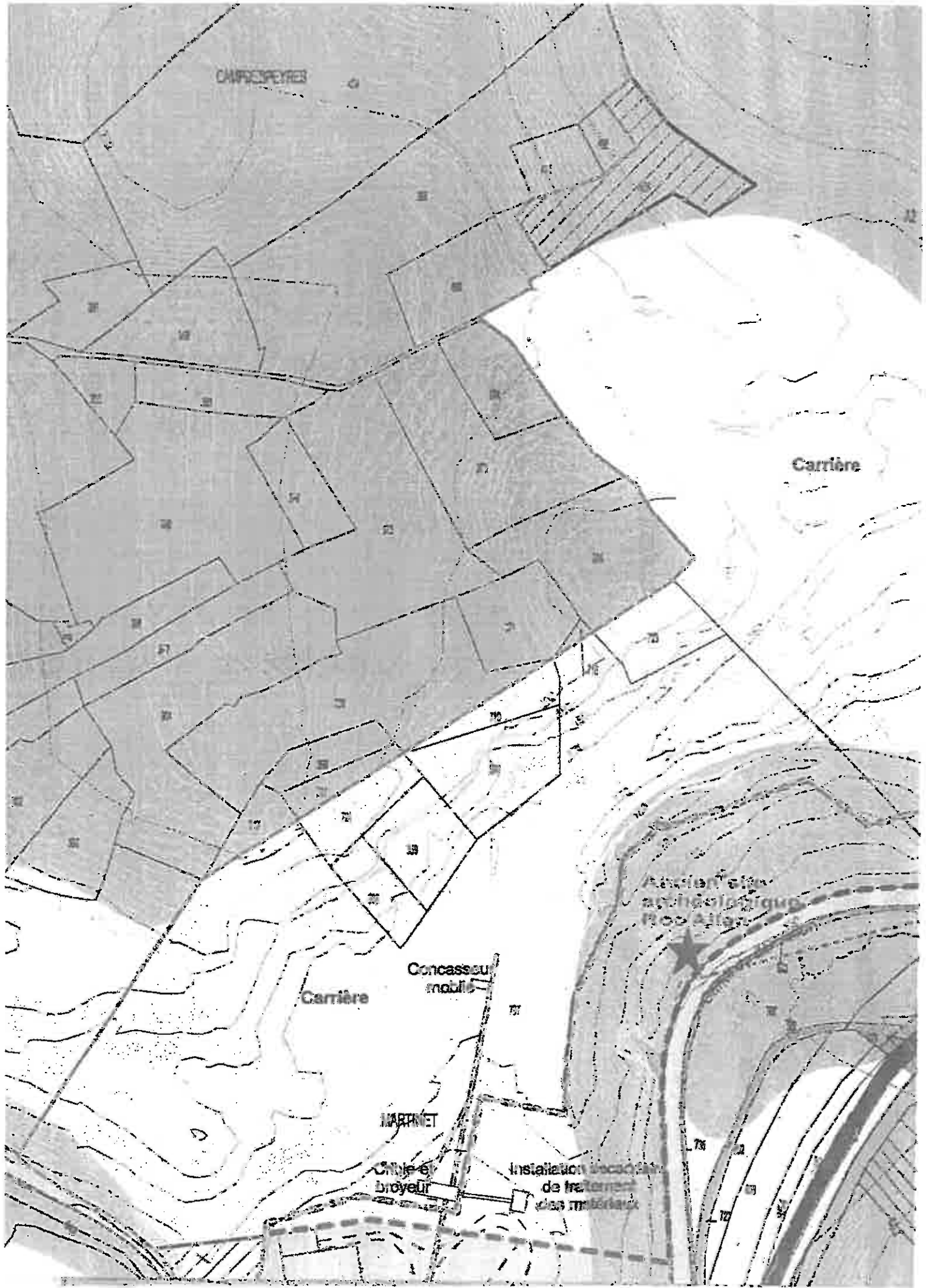
Concasseur mobile

MARTINET

Centre de broyeurs

Installation spécialisée de traitement des matériaux

Ancien site industriel du BOUILLON



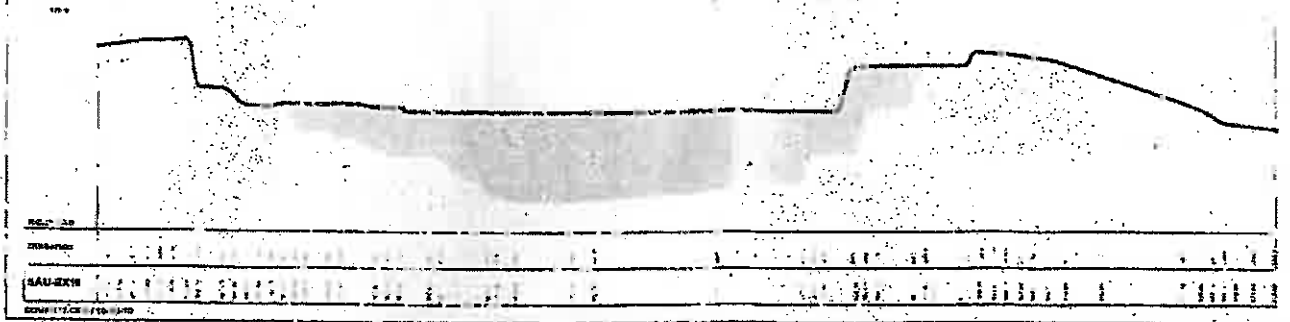
Sud-Ouest

Coupe 1

Nord-Est

Echelle horizontale : 1/2500
Echelle verticale : 1/2500

— Profil en fin de phase 0
— Extraction en phase 1
— Extraction en phase 2



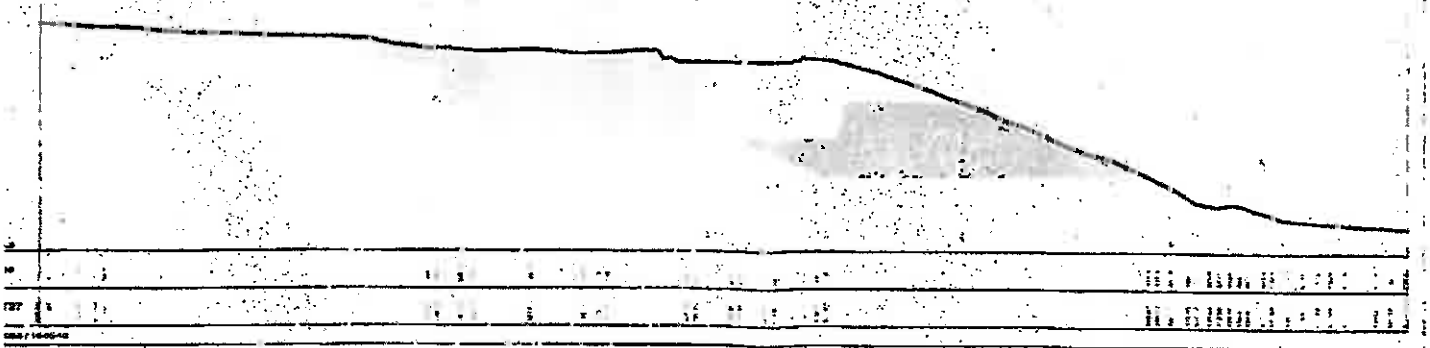
Coupe 2

-Ouest

Sud-Est

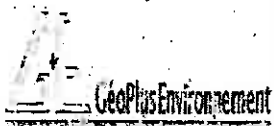
Echelle horizontale : 1/2500
Echelle verticale : 1/2500

— Profil en fin de phase 0 et 1 (pas d'extraction en phase 1)
— Extraction en phase 2
— Extraction en phase 3



LHOIST France Centre et Sud-Ouest - Carrière de Sauvaterre-La-Lamance (17)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière avec installation de traitement
Résumés non Techniques

Figure 2



Plan de phasage

Sources LHOIST France Centre et Sud-Ouest, GéoPlus Environnement



Plan du réaménagement (valorisation optimale)

Source : GéoPlusEnvironnement

Légende



Périmètre de la demande

41.a Bois de charmes

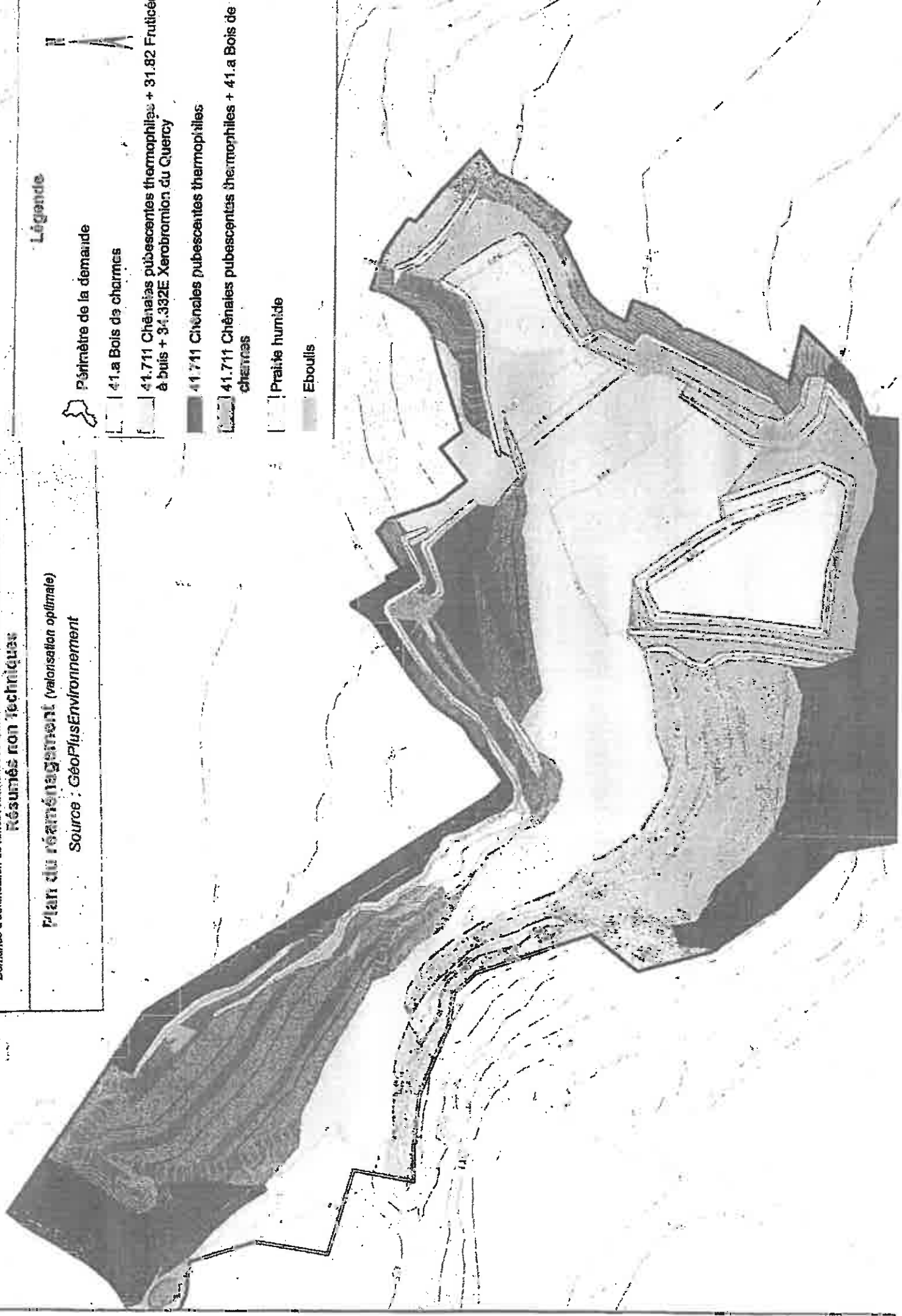
41.711 Chênaies pubescentes thermophiles + 31.82 Fruticé à buis + 34.332E Xerobromion du Quercy

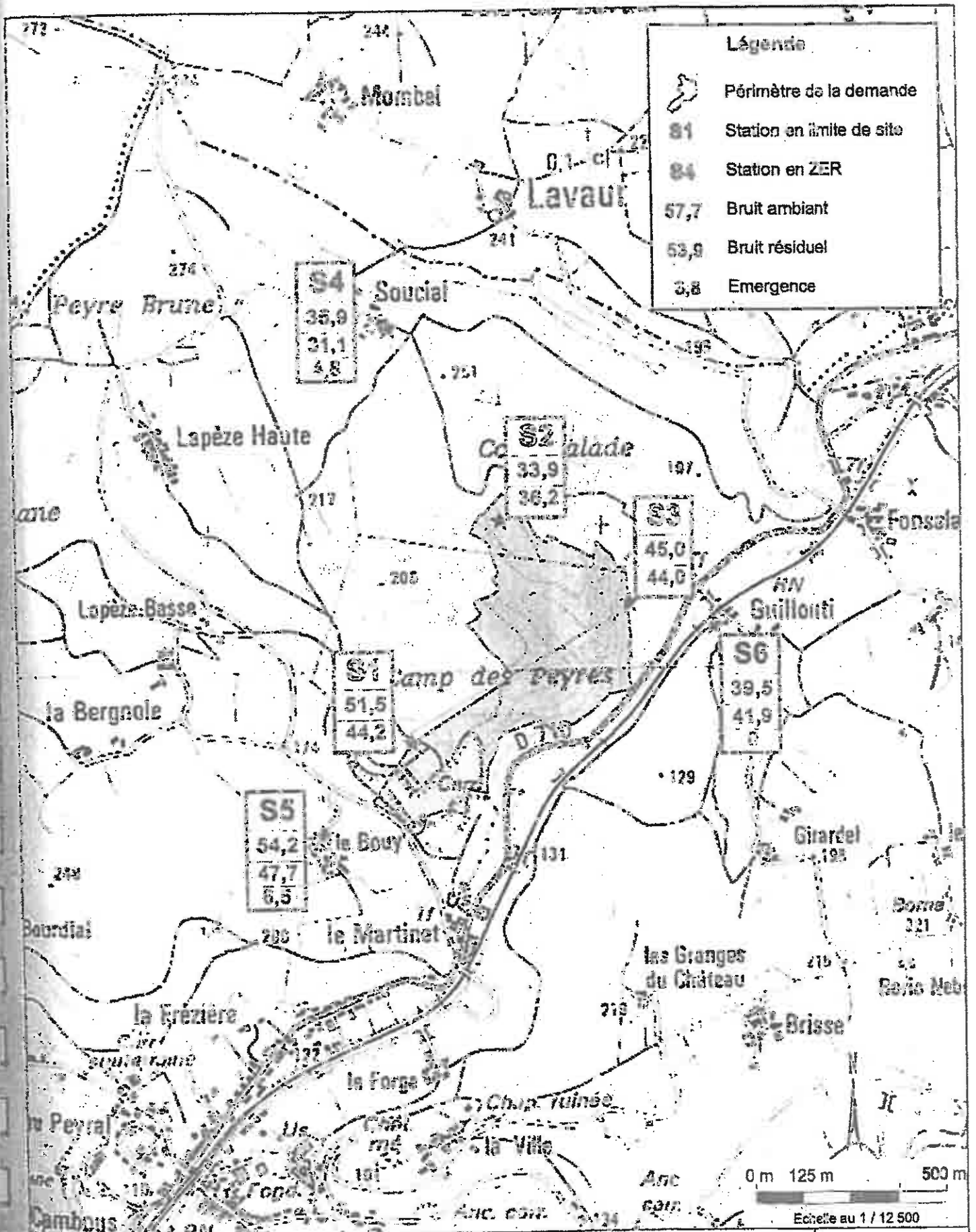
41.711 Chênaies pubescentes thermophiles

41.711 Chênaies pubescentes thermophiles + 41.a Bois de charmes

Prairie humide

Eboulis



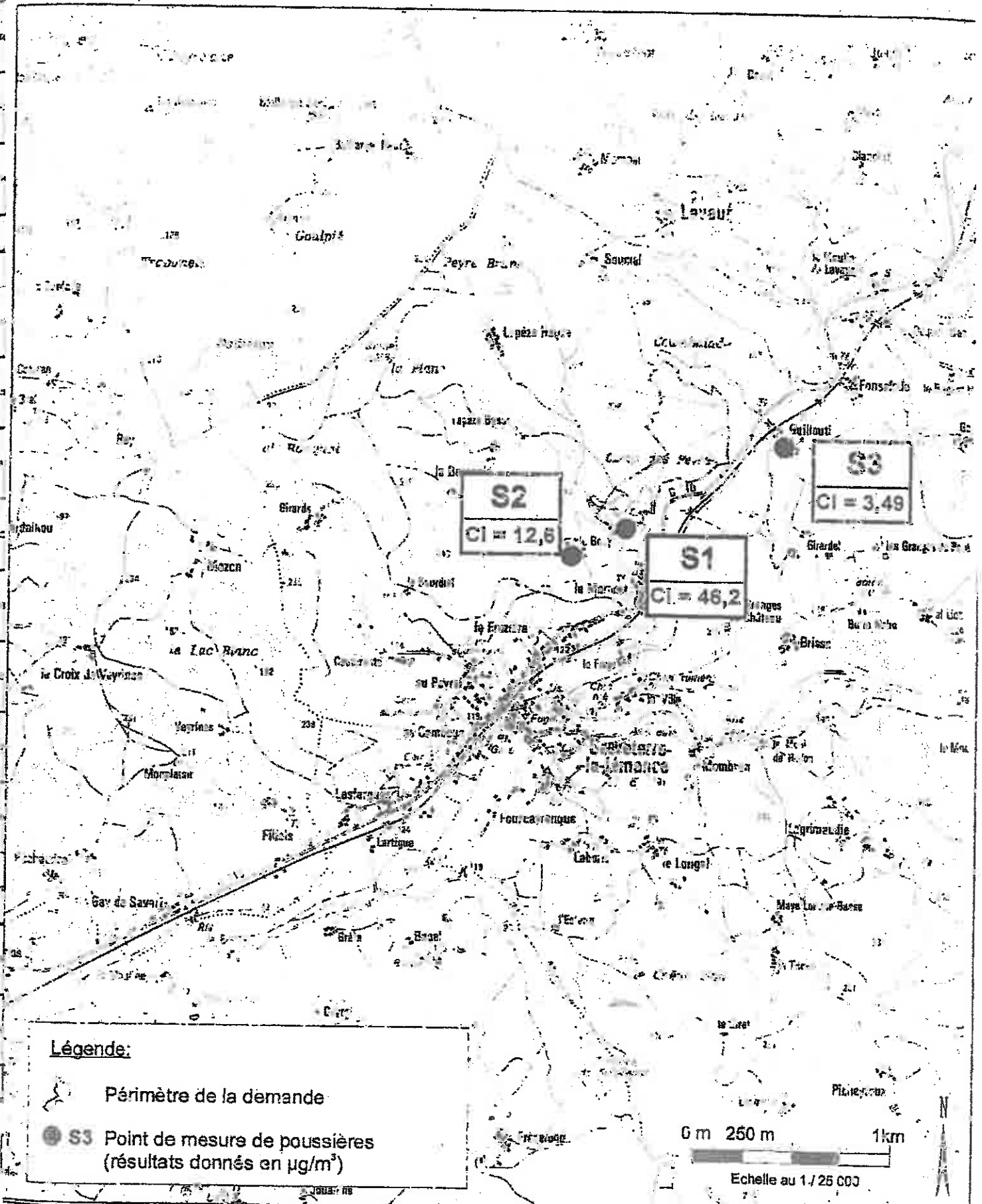


LHOIST France Centre et Sud-Ouest - Carrière de Sauveterre-La-Lémance (47)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière avec installation de traitement
 Etude d'impact

Figure 33

Impact sonore actuel de la carrière
 Source : GéoPlusEnvironnement - 02/03/2010





LHOIST France Centre et Sud-Ouest - Carrière de Sauveterre-La-Lémance (47)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière avec installation de traitement
Etude d'Impact

GéoPlusEnvironnement

Résultats des mesures de poussières

Source : IGN et GéoPlusEnvironnement

Figure 58

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : « Lhoist France Ouest »

FREQUENCE DES CONTROLES

<i>Désignation</i>	<i>Contrôles par un laboratoire agréé</i>	<i>Observations</i>
Bruit	Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspection des installations classées
Eaux rejetées dans les bassins de décantation	Mensuels	Les résultats des mesures sont à communiquer à l'inspection des installations classées si dépassement
Eaux de surface rejetées dans le milieu naturel	Trimestriels	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspection des installations classées
Eaux souterraines	Semestriels en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspection des installations classées
Retombées de poussières	Mensuel (période estivale) ou trimestrielle(hors période estivale)	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Mesures de vibrations et de surpression	Selon autosurveillance et réglementation en vigueur	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

